Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 033-253303499-20261110-DB20261106-DE

2026/21

USTOM

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2026-11-06**

**BUREAU DU COMITE SYNDICAL DU 10 NOVEMBRE 2026**

## MODIFICATION DES MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'ENSEMBLE DES PERSONNELS DE LA STRUCTURE

**L'an deux mille vingt-six, le 10 novembre à 18h00, le Bureau du Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni à la salle de réunion des bureaux administratifs de Massugas sous la présidence de Fabrice MICHEL, Président.**

**Date de la convocation** : 4 novembre 2026

**Délégués en exercice** : 13 **Délégués présents à l'ouverture de la séance** : 9 **Pouvoirs** : 0

**Agents USTOM présents** :
Virginie FIZ, Directrice générale des services, Philippe CHUCHE, Directeur général adjoint, Jennifer MESSY, Assistante de direction, Fatima Zahra BOUZHERA, Responsable communication et prévention, Jean-Pierre MICALEFF, Responsable exploitation

**Secrétaire de séance** : Marie-Claude LAVIGNAC

---

**Présents :**

**Président :** Fabrice MICHEL

**Vice-Président(e)s** : Bastien MERCIER, Christophe MIQUEU (en visio-conférence), Jean-Pierre CHAUMARD, Jean-Philippe HOUNIEU, Marie-Claude LAVIGNAC.

**Membres du Bureau** : Philippe CHASSAGNE, Bernard DUDON, Denis JOVIN,

**Absent(s) excusé(s)**: Gilbert BOUTY, Alexandre LAMARCHE

**Absent(s) non excusé(s)** : Bruno MARTY, Yannick LE GOUZOUGUEC,

Le quorum est atteint, le Bureau du Comité Syndical peut délibérer valablement.

2026/22

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 033-253303499-20261110-DB20261106-DE

USTOM

**MODIFICATION DES MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'ENSEMBLE DES PERSONNELS DE LA STRUCTURE**

Le Comité Syndical,

**Vu**

- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles relatifs à la journée de solidarité ;
- La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2026 ;

**Considérant**

Que la journée de solidarité constitue une journée supplémentaire de travail non rémunérée destinée à contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Que les modalités d'accomplissement de cette journée peuvent être définies par l'organe délibérant ;

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 : Champ d'application**

La présente délibération s'applique à l'ensemble des personnels de la structure :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les salariés de droit privé : les bénéficiaires de contrats aidés, les apprentis et les salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet.

**Article 2 : Modalités réglementaires de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai ;
- Suppression d'une journée de RTT ;
- Toute autre organisation permettant l'accomplissement de sept heures de travail précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

2026/23

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 033-253303499-20261110-DB20261106-DE

**Article 3 : Modalité retenue par la structure**

Afin d'uniformiser les règles applicables à l'ensemble des personnels, il est décidé que la journée de solidarité sera réalisée par l'accomplissement de 7 heures supplémentaires réparties sur l'année selon des modalités définies par leur responsable hiérarchique en lien avec le service des ressources humaines.

**Article 4 : Temps partiel et temps non complet**

Pour les agents et salariés employés à temps partiel ou à temps non complet, la durée de la journée de solidarité est calculée au prorata de leur temps de travail.

**Article 5 : Abrogation**

La présente délibération annule et remplace toute disposition antérieure relative aux modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

**Le Président,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Marie-Claude LAVIGNAC

Le Président

Fabrice MICHEL

Certifiée exécutoire par réception
Sous-Préfecture le :
Par publication ou notification le

2026/24

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 033-253303499-20261110-DB20261106-DE